

Communication de la Commission sur les problèmes posés par la situation monétaire actuelle (10 septembre 1971)

Légende: Le 10 septembre 1971, la Commission européenne dresse à l'attention du Conseil de ministres des Communautés européennes les mesures envisagées par l'Europe pour faire face à la décision américaine de mettre fin à la convertibilité du dollar en or.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Septembre-Octobre 1971, n° 9/10. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communication_de_la_commission_sur_les_problemes_poses_par_la_situation_monetaire_actuelle_10_septembre_1971-fr-93afada1-3843-4072-9fae-b24d5b9b159f.html

Date de dernière mise à jour: 26/11/2012

Communication de la Commission au Conseil sur les problèmes posés par la situation monétaire actuelle (10 septembre 1971)

1. Les mesures prises le 15 août par le gouvernement des États-Unis ont ouvert une crise internationale dont les répercussions dépassent très largement le cadre de la politique économique, commerciale et monétaire.

La tâche qui doit être désormais accomplie consiste notamment à procéder à la reconstruction d'un ordre économique et monétaire international à partir des institutions qui l'ont jusqu'ici géré (FMI et GATT) et en tenant compte des besoins des pays en voie de développement, qui risquent d'être les principales victimes des perturbations actuelles.

La Commission est d'avis que cet objectif sera d'autant mieux atteint que la Communauté, en étroite collaboration avec les pays candidats, poursuivra avec résolution et cohérence la construction de l'union économique et monétaire, nécessaire non seulement à son propre développement mais aussi à un meilleur équilibre dans les relations économiques internationales.

Convaincue que la Communauté peut jouer un rôle essentiel dans les importantes réunions internationales qui seront consacrées à la recherche des solutions à apporter aux problèmes monétaires qui se posent, la Commission croit devoir présenter au Conseil les considérations que lui suggère la situation actuelle.

2. La Commission a pris connaissance avec intérêt des échanges de vue qui sont intervenus au sein du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales en ce qui concerne la réforme du système monétaire international. Elle pense qu'ils peuvent utilement contribuer à l'élaboration d'une position commune au sein du groupe des Dix et du FMI.

A cet égard, elle souhaite formuler les observations suivantes:

a) Un équilibre satisfaisant dans les relations internationales de paiements ne sera rétabli que si un réalignement intervient dans les rapports de parité entre les monnaies des pays industrialisés.

Un tel réalignement devrait inclure les monnaies de tous les pays concernés, y compris le dollar; il devrait s'effectuer dans des conditions telles que la répartition du fardeau de l'ajustement tienne compte des situations économiques relatives de ces pays.

A cet égard, les mesures commerciales prises par les États-Unis - sur lesquelles la Commission se réserve de soumettre prochainement au Conseil des propositions en vue d'une position de la Communauté - introduisent un élément d'incertitude dans l'appréciation qui peut être portée sur la compétitivité relative des économies. L'abolition de ces mesures contribuerait utilement à la solution du problème de réalignement des parités.

Le nouvel équilibre des paiements internationaux ne pourra être maintenu que si, à l'avenir, tous les pays ou groupements organisés de pays respectent sans exception les obligations et contraintes du processus d'ajustement de la balance des paiements et mettent en oeuvre les politiques internes appropriées.

b) Les réformes à apporter au système monétaire international devront respecter le principe de la fixité des parités, qui est nécessaire à la sécurité des transactions et à l'expansion des échanges, auxquelles la Communauté, premier ensemble commercial du monde, est particulièrement intéressée.

Cependant, le bon fonctionnement d'un système de parités fixes exige que des mesures soient mises en oeuvre à l'égard des mouvements internationaux de capitaux. Les accords de Bretton Woods présentent sur ce point de graves lacunes. Ces lacunes pourraient être comblées en recourant à la fois à un élargissement modéré des marges de fluctuation, afin de pallier les conséquences des mouvements de capitaux induits par des différences de taux d'intérêt, et à une régulation effective des flux de capitaux à court terme déstabilisateurs.

c) Les liquidités internationales continueront à être constituées par l'or et, pour une part croissante, par des

instruments de réserve collectivement créés et gérés sur le plan international; ceci implique l'adaptation et le développement du système des droits de tirage spéciaux. Il importe donc d'organiser une décroissance progressive du rôle d'instrument de réserve joué par les monnaies nationales.

Cette occasion devrait être saisie pour que soient renforcés l'autorité et les possibilités d'action du FMI dans tous les domaines où s'exercent ses compétences et pour que des dispositions utiles soient prises afin que la Communauté s'affirme en tant que telle au sein de cette institution.

3. Les difficultés monétaires actuelles comportent pour la Communauté des dangers indiscutables. La politique agricole commune s'en trouve affectée: même s'il est pour le moment possible de maintenir les échanges, l'unicité du marché est rompue. Tout progrès vers l'union économique et monétaire se trouve bloqué. Le processus qui, depuis quinze ans, assure le développement du marché commun, risque de ne plus apparaître comme irréversible. Ces dangers ne pourraient que s'aggraver si la situation présente se prolongeait trop longtemps.

C'est la raison pour laquelle la Commission s'est efforcée depuis le 9 mai 1971 de promouvoir au sein du Conseil et de la conférence des ministres des finances un rapprochement des positions des États membres. C'est aussi pourquoi elle a fait sien, le 19 août dernier, la formule suggérée par le Comité monétaire en vue de l'harmonisation des régimes de change au sein de la Communauté.

Certes, la Commission ne sous-estime pas les difficultés que pose, à défaut de pouvoir d'ores et déjà envisager la fixation de nouveaux rapports de parité entre les monnaies des États membres, le choix d'un système intérimaire propre à limiter les inconvénients de la situation actuelle pour la Communauté.

Elle estime cependant que les États membres pourraient s'accorder sur une formule qui reposerait sur les principes exposés par elle au Conseil le 19 août 1971:

- établissement de taux de change fixes et réalistes à convenir entre pays membres, sans que les parités officielles en soient préjugées;
- introduction d'une certaine flexibilité des changes à l'égard de l'extérieur, notamment par le recours à un élargissement modéré des marges de fluctuation vis-à-vis de l'extérieur, dont l'ampleur serait à déterminer; les cours effectifs des monnaies de la Communauté ne devraient pas s'écarter des taux de change convenus de plus de 1,5 %, cette marge devant être progressivement réduite conformément à la résolution du Conseil, en date du 22 mars 1971, relative à l'union économique et monétaire;
- application par l'ensemble des États membres d'instruments efficaces assurant la mise en oeuvre d'une politique concertée à l'égard des afflux excessifs de capitaux et permettant de limiter leurs effets sur la liquidité interne;
- interventions concertées de banques centrales sur les marchés des changes, effectuées de façon croissante en monnaies communautaires, en attendant que la Communauté dispose d'une unité de compte définie de façon autonome et dont les fonctions seraient progressivement élargies;
- institution d'un mécanisme de solidarité financière conduisant au fonds européen de coopération monétaire prévu par la résolution du Conseil du 22 mars 1971.

4. La Commission souhaite que le Conseil puisse retenir les considérations formulées au point 2 de la présente communication comme base de la position commune des États membres au sein du groupe des Dix et du FMI.

Pour ce qui concerne le point 3 de la présente communication, la Commission demande au Conseil de confirmer le mandat confié le 19 août 1971 au Comité monétaire et au Comité des gouverneurs des Banques centrales de rechercher les méthodes permettant une stabilisation des relations de change entre les États membres et de faire rapport à ce sujet dans les meilleurs délais.